



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

établissements d'accueil

Question écrite n° 48166

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la solidarité sur le champ d'application des dispositions des articles D. 312-176-5 et D. 312-176-10 du code de l'action sociale et des familles relatives aux délégations de compétences au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), gérés soit par des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS), soit par des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou par des communautés d'agglomération, établissements médico-sociaux publics relevant du code général des collectivités territoriales. Il résulte de la combinaison de ces deux dispositions, issues du décret n° 2007-221 du 9 février 2007, que lorsqu'une personne morale gestionnaire d'un CCAS, d'un CIAS d'un EPCI ou d'une communauté d'agglomération confie à un professionnel la direction d'un EHPAD, elle doit déléguer certaines compétences. En application des dispositions des articles L. 2122-18, L. 2122-12 et L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, le maire, et par extension le président d'une structure intercommunale, peut déléguer d'une part une partie de ses fonctions, exclusivement ou à un ou plusieurs de ses adjoints, d'autre part sa signature au directeur général de services ou au directeur général adjoint, voire au directeur des services techniques. Il résulte de ces dispositions que le maire ou le président d'une structure intercommunale ne peut déléguer ni une partie de ses fonctions, ni sa signature au directeur d'un EHPAD de la fonction publique territoriale. Ce dernier ne peut, par voie de conséquence satisfaire aux exigences du code de l'action sociale et des familles dans ses articles D. 312-176-5 et D. 312-176-10. Il lui demande de préciser la position du Gouvernement à ce sujet ainsi que les mesures concrètes qu'il entend prendre afin de permettre aux directeurs d'EHPAD d'effectuer leurs missions conformément aux articles D. 312-176-5 et D. 312-176-10 du code de l'action sociale et des familles.

Texte de la réponse

L'article L. 312-1. II du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que les établissements sociaux et médico-sociaux sont dirigés par des professionnels dont le niveau de qualification est fixé par décret. Au terme d'une large concertation associant l'ensemble des acteurs concernés, le décret n° 2007-221 du 19 février 2007 a précisé les niveaux d'exigences attendus des personnels de direction pour les établissements et services de droit privé ainsi que pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par un centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS et CIAS). Pour autant, les modalités de délégation de signature prévues par ledit décret ne sont pas, comme le rappelle l'article D. 312-176-10 du code de l'action sociale et des familles (CASF), applicables aux CCAS et CIAS dont les règles en la matière sont fixées, non pas par le code général des collectivités territoriales (CGCT) mais par l'article R. 123-23 du CASF. Quant aux autres établissements publics sociaux et médico-sociaux que peuvent créer les collectivités territoriales et leurs groupements, sur le fondement des articles L. 315-7 et L. 315-9 du CASF, afin de gérer des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ils ne sont pas soumis aux règles du décret du 19 février 2007. Ces établissements publics locaux sont régis en matière de délégation de signature par les dispositions du CASF et non par celles du CGCT. Au total, la contradiction signalée par l'honorable parlementaire entre les dispositions du CGCT définissant les conditions dans lesquelles les exécutifs des

communes et intercommunalités peuvent déléguer leurs fonctions et signatures et le décret du 19 février 2007 n'existe donc pas, en l'état du droit et eu égard au champ d'application de ce décret.

Données clés

Auteur : [M. Rudy Salles](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (3^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48166

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : Solidarité

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 mai 2009, page 4173

Réponse publiée le : 21 juillet 2009, page 7259